

## Décision individuelle N°2026-284

**Pétitionnaire :** Monsieur CAUCO Jean-Michel

**Adresse :** Fromagines inférieures – Cairos 06540 SAORGE

**Nature de la demande :** Travaux ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques

**Intitulé du projet :** Déconstruction d'un bâtiment illégal à la suite d'une décision de justice

**Localisation :** Fromagines inférieures – Parcelles cadastrées section OJ 220 et OJ 223 – Commune de Saorge

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 17 juin 2026,

**Considérant** la demande de travaux formulée par Monsieur CAUCO Jean-Michel, le 22 avril 2026,

**Considérant** que cette demande porte sur la déconstruction d'un bâtiment illégal à la suite d'une décision de justice,

**Considérant** que le bâtiment concerné est situé au lieu-dit Fromagine inférieur, sur la commune de Saorge, dans le cœur du parc national du Mercantour ; qu'il s'agit d'un ancien « casoun » ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par décision n° 06-160 du 19 septembre 2006 du directeur du Parc national du Mercantour, en vue de sa réhabilitation,

**Considérant** que cette autorisation imposait que les travaux soient « en tout point conformes » au projet autorisé et qu'ils prennent la forme d'une restauration traditionnelle de casoun, avec les matériaux et la forme d'origine, des murs en pierres crépis à la chaux, des ouvertures limitées et des linteaux de bois apparents,

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal du Parc national du Mercantour que les travaux réalisés en 2007 n'ont pas respecté ces prescriptions, les agents ayant notamment relevé l'emploi de briques multi-alvéolaires à la place des matériaux d'origine, la création de quatre ouvertures en façade sud au lieu de deux, la réalisation d'une dalle bétonnée et de pignons destinés à recevoir une charpente au lieu d'une voûte maçonnée, le non-respect de la hauteur autorisée, l'ouverture non prévue d'une façade ouest et la création d'un deuxième niveau habitable,

**Considérant** qu'au vu de ces constatations, le procès-verbal retient expressément qu'« il s'agit donc maintenant d'une extension et non d'une restauration simple »,

**Considérant** que le tribunal correctionnel de Nice, par jugement contradictoire du 19 novembre 2009, a déclaré le précédent propriétaire coupable d'exécution sans autorisation de travaux, construction ou installation au cœur d'un parc national, et a ordonné la mise en conformité de l'ouvrage et des lieux sous le contrôle du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 14 juin 2011, a confirmé la culpabilité ainsi que la mesure de mise en conformité de l'ouvrage et des lieux telle que précisée par le jugement,

**Considérant** qu'un rapport de visite établi le 13 octobre 2016 par les services de la DDTM des Alpes-Maritimes a constaté qu'« aucun changement notable n'est intervenu depuis la date du procès-verbal du 22 novembre 2007, hormis la démolition de la dalle supérieure de la construction litigieuse » et qu'« en conséquence, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 14 juin 2011 n'a pas été exécuté »,

**Considérant** qu'une nouvelle visite du site réalisée le 3 décembre 2025 au lieu-dit Fromagine inférieur a permis de constater que les bâtiments demeurent partiellement construits, que la façade de l'extension s'est partiellement effondrée, que le plancher haut en béton a été retiré et que des éléments de façade se désolidarisent,

**Considérant** qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que l'ouvrage litigieux demeure, à ce jour, dans un état partiellement démoli, non régularisé et non conforme aux prescriptions judiciairement fixées, de sorte que la suppression des éléments illégaux conserve un objet direct de remise en état et de restauration du site,

**Considérant** que le décret du 29 avril 2009 portant réglementation du parc national du Mercantour rappelle, pour le cœur du parc, l'interdiction de porter atteinte aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, et encadre strictement les travaux, constructions et installations susceptibles d'y être autorisés,

**Considérant** qu'aux termes de ce même décret, peuvent notamment être autorisés dans le cœur du parc les travaux ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques,

**Considérant** que la charte du Parc national du Mercantour rattache expressément la protection du parc à celle de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels, et souligne que les traces historiques se lisent notamment « dans les casouns de la Roya » ; qu'elle relève également que le patrimoine rural historique et le patrimoine bâti agropastoral sont menacés par l'abandon, la destruction par le temps et par des changements brutaux de destination effaçant les traces du passé,

**Considérant** que la charte souligne encore que le cachet des villages et ensembles bâtis du parc, notamment des villages perchés de Saorge, « s'érode par juxtaposition d'éléments récents mal intégrés », et que les habitants sont particulièrement attachés à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti isolé,

**Considérant** que la demande de démolition des éléments illégalement édifiés s'inscrit ainsi non dans une logique d'extension ou de transformation du bâti existant, mais dans l'exécution des décisions de justice, la suppression d'éléments non conformes et la préservation du caractère architectural, paysager et culturel du cœur du parc,

**Considérant**, dès lors, qu'une suite favorable à la démolition des parties irrégulièrement édifiées et des ouvrages incompatibles avec les prescriptions initiales et judiciaires apparaît cohérente avec les constats opérés sur le terrain, avec les décisions juridictionnelles devenues définitives, ainsi qu'avec les objectifs de protection et de restauration du patrimoine bâti du cœur du parc national du Mercantour,

---

## DÉCIDE

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur CAUCO Jean-Michel est autorisé à réaliser des travaux de déconstruction d'un bâtiment illégal dans le cœur du parc national, sis parcelles cadastrées section OJ 220 et OJ 223, sur la commune de Saorge, aux conditions définies ci-après.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### **• Prescriptions relatives à la déconstruction du bâtiment**

2.1. Les travaux sont limités à la seule extension irrégulière, sans atteinte structurelle au casoun d'origine (murs porteurs, voûtes, reste éventuel de toiture, dispositifs traditionnels...). Le pétitionnaire s'assure de la bonne stabilité des bâtiments non soumis à la démolition et veille à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la mise en œuvre du chantier.

2.2. Le bénéficiaire recourt à des méthodes de démolition manuelles ou à faible impact, adaptées à la fragilité du bâti ancien, et l'évitement, autant que possible, d'engins lourds à proximité immédiate du casoun.

2.3. Le bénéficiaire met en place, si nécessaire, des dispositifs de protection provisoires (étalement, bâchage, protection des maçonneries apparentes) pendant les travaux de démolition.

2.4 A l'issue des travaux, l'environnement immédiat est rétabli et compatible avec la lecture et la mise en valeur du casoun (profil de terrain, abords, accès), sans création d'ouvrage nouveau.

### **• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier**

2.5. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.6. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.7. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux issus de la déconstruction, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux/sensibles). A cette occasion, il est vérifié l'absence de gîtes, nids ou terriers d'espèces protégées dans l'emprise des travaux et, le cas échéant, le phasage ou le périmètre d'intervention est adapté.

2.8. L'emprise du chantier et des zones de circulation ou de stockage est strictement limitée aux seules surfaces nécessaires, en évitant tout débordement sur les habitats naturels adjacents.

2.9. En concertation avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, les travaux sont planifiés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (périodes de reproduction, de nidification ou d'hivernage), à savoir à compter de la notification de la présente décision jusqu'au 30 novembre 2026.

2.10. L'usage d'engins motorisés (bruit, émissions, compactage des sols) est restreint et les nuisances sonores, en particulier à l'aube et au crépuscule, sont limitées.

2.11. Tout éclairage nocturne non indispensable est proscrit et, lorsque nécessaire, l'éclairage est limité, orienté vers le sol et de faible intensité.

2.12. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.13. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation devront être entièrement amovibles.

Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.14. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.15. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, est collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée. Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit, à l'exception des chutes de bois qui pourront être incinérées à l'intérieur du bâtiment d'alpage uniquement.

2.16. Les matériaux issus de la démolition sont évacués vers des filières adaptées.

2.17. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.18. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.19. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 30 novembre 2026.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2026

La directrice adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Roya Bevera
- DDTM06

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.